

LE DELIT D'ADULTERE DANS LE DROIT PENAL TURC

par

Dr. Naci ŞENSOY

Docent de droit pénal à la Faculté de droit d'Istanbul

1 — Le titre huit du livre deux du Code pénal turc est consacré aux délits contre la moralité publique et l'ordre familial, dont le délit d'adultère, prévu par les articles 440 à 444.

Le Code civil, de son côté, régleme minutieusement les relations entre les membres de la famille, et pose des sanctions les concernant. Il impose aux époux le devoir de fidélité mutuelle, qu'il sanctionne en cas de violation, par le divorce. Et la même violation est, sous certaines conditions, punie par le Code pénal turc, en tant que délit d'adultère.

Selon les chiffres donnés par " La Statistique sur la criminalité " (numéro de publication 241), l'adultère se présente comme le délit le plus fréquemment commis parmi les délits à l'encontre de la moralité publique et l'ordre familial ; en effet, selon les données les plus récentes, le nombre de personnes condamnées par les délits appartenant au titre susmentionné du Code pénal, est de 4454, dont 1821 pour adultère, ce qui constitue les 40 % du total. Si l'on prend, en outre, en considération que les délits d'adultère sont commis sous des formes très discrètes, il est hors de doute que le total véritable s'élève à un chiffre beaucoup plus impressionnant. Dans les lignes qui suivent, nous nous proposons d'étudier l'adultère tel qu'il est réglemé par le Code pénal turc. Mais avant de le faire, il est opportun de donner de brèves indications d'ordre historique.

HISTORIQUE

2 — La condamnation de l'adultère remonte aux plus anciennes périodes historiques; à Rome, bien qu'au début la femme fût la seule responsable du délit d'adultère, à l'époque d'Auguste, surtout après la *Lex Julia de Adulteriis*, l'homme qui, sachant qu'elle était mariée, avait eu des rapports avec elle, était également considéré coupable du même crime ; mais en revanche, ses rapports sexuels avec une femme non mariée n'étaient pas considérés comme un délit ; d'autre part, les peines de l'adultère étaient des châtiments relativement légers comme la rélegation ou même la confiscation des biens¹ ; en revanche, à l'époque de Constantin, la *Lex de Julia* était modifiée sous l'influence du Christianisme, et l'adultère étant considéré comme un crime très grave, était sanctionné par des peines de glaive et de mort².

Au Moyen Âge, on remarque que la Caroline admet le principe de l'égalité entre l'adultère du mari et celui de la femme³.

D'ailleurs, le Droit islamique avait considéré l'adultère du mari comme un acte répressible et punissait tous ceux qui commettaient ce délit, qu'ils soient mariés ou non. En effet, selon les principes du Droit Islamique, les relations sexuelles hors mariage étant un délit de droit divin, l'adultère est un acte très nuisible et préjudiciable, et constitue un péché grave. Selon ce droit, la seule différence entre l'adultère du mari et celui de la femme, consiste dans la peine prononcée ; si l'acte est commis par un homme marié, la peine est (*Rücum*) une variété de lynchage consistant à tuer le coupable en le lapidant. Si la coupable est une femme mariée, la même peine est appliquée en enterrant celle-ci jusqu'à la hauteur de la poitrine ; au cas où le ou la coupable n'est pas marié, on lui applique cent coups de bâton⁴.

On voit par là que les systèmes légaux basés sur les princi-

1) Mommsen, Droit Pénal Romain, t.2, p. 426.

2) Von Liszt, Droit Pénal Allemand, t. 2, p. 145.

3) Von Liszt, op. cit. p. 145.

4) Yazır, Hak Dini Kur'an Dili, p. 4, p. 3470.

pes religieux considèrent l'adultère comme un crime, et qu'on va même jusqu'à l'application de la peine de mort, soit dans l'Islamisme, soit dans le Christianisme.

3 — A mesure qu'on approche de la fin de XVII^{ème} siècle, et qu'on arrive aux époques rationalistes, on commence à considérer l'adultère comme la violation du droit d'exclusivité des rapports sexuels résultant du mariage, et en même temps la peine se trouve allégée.

Malgré toute cette évolution historique la présence d'une différence entre l'adultère du mari et celui de la femme a persisté.

Pour résumer la question, on peut dire que, dans les premières périodes de l'évolution historique, seul l'acte de la femme était considéré comme constituant l'adultère ; dans une seconde phase, surtout sous l'influence des grandes religions, les agissements du mari furent également considérés comme délictueux ; l'adultère fut reconnu punissable à cause de son caractère irréligieux et la gravité des peines appliquées dans ces cas est digne de remarque. En dernier lieu, et dans une troisième phase, la nécessité d'abandonner la punition de l'adultère au point de vue des principes religieux étant admise, il a fallu alléger considérablement la peine applicable et plusieurs particularités ont surgi également à l'égard de la procédure.

4 — Enfin, dans ces derniers temps, une quatrième phase s'observe relativement à ce délit et quelques auteurs ont défendu la cause de l'élimination de l'adultère des lois pénales. Selon ces nouveaux arguments on ne devait plus considérer l'adultère comme un délit ; car non seulement les poursuites criminelles ne doivent avoir aucun effet préventif à l'encontre de l'adultère, mais aussi elles risquent de détruire irréparablement l'harmonie familiale qui se trouve déjà compromise à cause des scandales qu'elles peuvent provoquer; cette opinion a surtout été défendue au Parlement helvétique, lors de la promulgation du nouveau Code pénal suisse. Certains députés ont surtout refusé d'accepter la punition de l'adultère comme une mesure efficace au point de vue politique, et ont insisté pour envisager la situation du point de vue des enfants; se-

lon l'opinion de ces députés, la chose la plus préjudiciable aux enfants, c'est de voir leurs parents mis en prison du fait d'adultère⁵.

En s'appuyant sur cette thèse, l'Angleterre, et, avant la promulgation du Code pénal fédéral, certains cantons comme Genève, Bâle, Schaffause, n'ont pas puni l'adultère.

5 — Nous ne partageons pas ce point de vue et persistons à croire qu'il faut continuer à punir l'adultère ; en effet tant que la famille sera considérée comme une des bases de la société, il y aura un intérêt social à punir une acte provoquant sa dispersion et sa destruction ; le divorce ne pourra jamais constituer une punition adéquate de l'adultère, car il n'est pas une institution établie dans le but de protéger l'ordre et la paix publics. Quant aux inconvénients probables provenant de la poursuite pénale en cas d'adultère, ils peuvent seulement arriver dans les pays qui permettent la poursuite d'office ; tandis qu'aujourd'hui, presque tous les pays admettent l'adultère comme un délit dont la poursuite est assujettie à une plainte.

D'ailleurs, à notre avis, le fait qu'un acte puisse constituer un délit ou non, ne dépend pas des spéculations idéales, qu'elles soient théoriques ou pratiques, mais des opinions et des exigences formulées par les réalités sociales et les coutumes et la race des habitants d'un pays. Considéré sous cet aspect, il n'y a pas de doute que l'état des mœurs commande chez nous que l'adultère soit réprimé en tant que délit. Si l'on considère les cas d'homicides, il y a lieu d'observer qu'une forte majorité de ceux-ci résulte de l'illégitimité des relations entre les hommes et les femmes. Ainsi, la nécessité de considérer les actes d'adultère comme un délit, devient urgente ; d'autant plus que le nouveau progrès social, non seulement est loin de se résigner à cet état de choses, mais apporte au contraire de nouvelles sanctions ayant pour but la protection de la famille et la consolidation des rapports entre époux. Les législateurs établissent de nouveaux délits comme l'abandon de famille ; plusieurs négligences des obligations familiales qui, jusqu'à présent, n'étaient pas punies, le sont maintenant et de nou-

5) F. Clerc, Code pénal suisse, Partie Spéciale, t. 2, p.76-77.

veaux délits auxquels nous n'étions point habitués, sont pris en considération. Citons un exemple : en France, une loi entrée en vigueur le 23 décembre 1942 punit, sans même qu'il y ait plainte, ceux qui vivent ouvertement en concubinage avec l'épouse d'un homme qui est resté loin du pays du fait de la deuxième guerre mondiale. La plainte du mari est demandée seulement dans le but de poursuivre la femme pour complicité dans ledit délit⁶.

Ceci étant dit, venons-en maintenant au système de notre code et à ses dispositions sur la matière.

LE SYSTEME ET LES DISPOSITIONS DU CODE PENAL TURC EN MATIERE D'ADULTERE

6 — Le Code pénal turc n'a pas défini l'adultère. Nous le définirons ainsi, en prenant en considération les articles 440 et 441 de notre Code concernant l'adultère du mari et celui de la femme :

“ L'adultère est le commerce sexuel d'une femme mariée avec un homme qui n'est pas son mari ; ou celui d'un homme marié avec une femme non mariée vivant en concubinage dans la maison conjugale ou dans une autre maison, au su de l'entourage. ”

On remarquera que la première particularité de notre Code, est d'avoir établi différemment la réalisation de l'adultère du mari et celui de la femme. Il est intéressant de relever que le nouveau Code pénal suisse, à l'encontre du nôtre, et de celui d'à peu près tous les codes étrangers, supprime cette différence et punit l'adultère du mari et celui de la femme dans la même mesure.

Selon notre définition les éléments constituant l'adultère du mari et celui de la femme peuvent se diviser en deux groupes, soit : celui comprenant les éléments communs, et celui comprenant les éléments différents.

6) F. Goyet, Précis de Droit pénal spécial, Paris 1945, p. 364.

A — *Les éléments communs dans l'adultère du mari et dans celui de la femme :*

7 — Le premier élément commun est l'existence du mariage civil. Il faut que les coupables, ou au moins l'un d'eux, soit mariée au moment où l'acte d'adultère est commis. Donc les rapports sexuels précédant le mariage, ou succédant au divorce, ne constituent pas d'adultère ; bien que notre loi datée de 1274 de l'hégire, ait considéré comme adultère les rapports sexuels entretenus dans un délai de quatre mois à partir du divorce, cette disposition n'est pourtant pas retenue par notre Code actuel.

Le mariage civil est l'élément le plus important pour la constitution du délit. Donc, l'accusé peut très bien repousser la poursuite en soutenant le fait qu'il n'est pas marié, ou que son mariage doit être considéré comme nul ; cependant comme il a été déjà statué dans un arrêt de la Cour de Cassation de 1933⁷, au cas où l'adultère était commis et l'action exercée avant la prononciation du divorce, le divorce prononcé ultérieurement ne peut entraîner ni l'extinction de la poursuite, ni l'annulation de la peine. D'autre part, lorsque durant l'action intentée pour adultère, l'exception de la nullité ou de l'inexistence du mariage civil est soulevée, le tribunal devrait agir selon l'art. 255 du Code d'Instruction Criminelle.

8 — Le deuxième éléments commun dans l'adultère est l'existence de rapports sexuels naturels et normaux consommés entre les personnes de sexes différents. En revanche, les actes contraires à la morale publique, ainsi que tout acte impudique et obscène, ne peuvent constituer un éléments des rapports sexuels dans l'adultère; la même observation est valable également pour des actes d'homosexualité.

La Cour de Cassation, dans différents arrêts, et notamment dans un arrêt de 1940, soutient la nécessité de rapports sexuels effectifs comme élément essentiel de la constitution du délit⁸. L'âge et d'autres particularités concernant la vie sexuelle des délinquants,

7) V. l'arrêt du 25.10.1933, No. 8536 de la 4^{ème} Chambre Criminelle.

n'ont aucune importance. Par exemple, le fait que l'un des parties soit stérile, m'empêche évidemment pas la constitution du délit.

Précisons cependant que la répétition des rapports avec la même personne ne nécessite pas l'application des dispositions relatives au cumul d'infractions. Dans un de ses arrêts, la Cour de Cassation considère que le jugement de condamnation est censé avoir interrompu les rapports illicites. En sorte que la continuation de ces rapports, après un jugement de condamnation, doit être considérée comme un délit indépendant et comme tel, punissable. Tel est le sens de l'arrêt du 22.1.1945, No. 1138/989, qui a cassé un jugement du tribunal de première instance qui avait cru pouvoir englober les rapports sexuels consommés après la condamnation dans le délit initial.

A notre avis, la présence de rapports sexuels peut être établie à l'aide de toutes sortes de preuves ; il n'est même pas nécessaire que le coauteur soit identifié et poursuivi. Dans l'adultère, il est possible de poursuivre l'agent du délit, même s'il est impossible d'en faire autant du coauteur inconnu. Ce fait est souligné par un arrêt très intéressant de la 4^{ème} Chambre criminelle de la Cour de Cassation, du 29.12.943, No. 9850 ; en effet, en l'espèce, il s'agissait d'une femme dont le mari accomplissait son service militaire, et qui devint enceinte par suite de rapports illicites pendant l'absence de ce dernier (l'illégitimité de l'enfant né par la suite étant établie à cause de l'absence du père), bien que le complice ne fût pas identifié. La Cour de Cassation décida que l'anonymat du coauteur ne pouvait soustraire la femme à la peine de d'adultère établi.

9 — Le problème de la tentative dans l'adultère a été longuement discuté par la doctrine française. D'après les articles 61 et 62 de notre Code pénal la tentative des délits intentionnels est absolument punissable ; donc, dans toutes les circonstances où l'intention et la volonté d'adultère peuvent être prouvées, et sous réserve que les autres conditions nécessaires soient également présentes, la tentative de ce délit est possible et punissable.

8) V. l'arrêt du 26.1.1940, No. 132 de la 4^{ème} Chambre Criminelle.

10 — Enfin, le troisième élément commun de l'adultère est l'existence de l'intention. Il est indispensable pour la consommation du délit, sous réserve des autres conditions, que l'auteur accomplisse l'acte de l'adultère, sciemment et volontairement. Il faut ajouter cependant que le délinquant doit avoir connaissance de la situation de femme mariée de sa partenaire ; de même, une femme qui a des rapports avec un homme qu'elle croit être son mari, n'est pas considérée coupable du délit d'adultère. Des exemples analogues sont fréquemment rencontrés dans la jurisprudence française.

Ayant ainsi brièvement exposé les éléments communs dans l'adultère du mari et celui de la femme, envisageons les particularités caractérisant l'adultère du mari.

B — L'adultère du mari :

11 — L'article 441 exige pour l'adultère du mari, outre les conditions que nous nous sommes efforcés d'expliquer plus haut, celle que le mari entretienne une maîtresse, soit dans la maison conjugale, soit dans un autre lieu, au su de l'entourage. Donc, bien que le législateur punisse le délit unique de la femme, commis n'importe où, il ne trouve pas cet acte suffisant pour constituer un délit lorsqu'il s'agit de l'homme et cherche pour l'inculpation la condition précitée. Ajoutons également qu'en prenant en considération cette particularité, quelques codes et auteurs étrangers qui acceptent le même principe, qualifient ledit acte non pas d'adultère, mais de concubinage, c'est-à-dire comme le délit de vivre maritalement ; notre Cour de Cassation définit l'acte de la même façon dans certains de ses arrêts.

12 — Cette différence établie entre l'adultère du mari et celui de la femme est critiquée par certains auteurs qui jugent également ce fait comme contraire au principe de l'égalité des droits. Ils soutiennent que, moralement, l'acte est condamnable au même degré, qu'il soit commis par le mari ou par la femme ; en effet, sous l'influence des opinions en cours, le nouveau Code pénal suisse, considérant l'adultère du mari et celui de la femme sur un pied d'égalité, les a subordonnés aux mêmes conditions.

Par contre, selon les auteurs qui en droit soutiennent la différence existante, l'adultère de la femme est beaucoup plus grave en comparaison de celui de l'homme ; les lois naturelles elles-mêmes nécessitent d'ailleurs l'application des conditions différentes dans la punition de l'acte ; la femme peut apporter dans le foyer, comme conséquence de son adultère, un enfant provenant non pas du père, mais d'un étranger, et peut ainsi fausser les liens de la filiation ; et de même, selon certains auteurs qui considèrent le problème sous l'angle psychologique, à la suite de l'acte d'adultère, la femme en général perdant son équilibre moral, rompt les liens qui la lient à son mari et à sa famille, et cesse d'être utile à l'union familiale⁹.

13 — Nous pensons qu'il faut tout d'abord considérer à ce sujet les réalités sociales ; la vie sociale et les moeurs turques exigent d'établir une différence, dans la constitution du délit, au point de vue de l'adultère du mari et de celui de la femme. On peut dire que, dans la psychologie populaire de notre pays, il est hors de doute que l'adultère de la femme ridiculise le mari et la plupart du temps lui fait perdre tout son prestige social, surtout dans les milieux restreints des villages ; on rencontre même souvent des maris qui, sous la pression de l'opinion locale, se croient obligés de tuer leur femme coupable d'adultère afin de pouvoir sauvegarder dans la petite communauté sociale leur honneur et leur dignité. Bref, nous trouvons juste de conserver la définition faite par le législateur, puisque cette réalité sociale qui existe au point de vue de l'adultère de la femme n'existe pas dans celui du mari ; de plus, il ne faut pas perdre de vue l'importance du danger que fait courir l'adultère de la femme aux liens filiaux en général.

Ajoutons encore que quelques juristes dépassent même la conception de notre Code dans l'inégalité de la constitution du délit ; le Code pénal français daté de 1810 (10), exige pour la

9) Pour plus de détails à ce sujet, voir Şensoy, Zina Cürmü, İstanbul Hukuk Fakültesi Mecmuası, cilt 8, No. 1-2, p. 84.

10) Article 33.

punition de l'adultère du mari, l'entretien d'une femme dans la maison conjugale, et ne considère pas comme un délit le concubinage du mari même au cas où il revêtirait une certaine extériorité comme dans le régime du Code turc.

14 — Le sens de la formule " entretenir une femme en dehors du mariage civil pour vivre maritalement avec elle ", qui est exprimée dans l'article 441 de notre Code pénal, implique des relations continues avec cette femme ; la condition de rapports sexuels continus est nécessaire ; par conséquent, même s'ils le sont dans les conditions citées dans l'article susmentionné, les rapports sexuels consommés pour une seule fois, ne peuvent constituer un délit d'adultère pour le mari ; il en est de même selon notre Cour de Cassation. En effet, dans un arrêt de 1935 de la 4^{ème} Chambre criminelle, et dans celui du 10.10.1938, no. 4/170 des Chambres criminelles réunies de la Cour de Cassation, il est dit que le délit de vivre maritalement ne sera admis qu'à condition de la continuation des rapports¹¹.

Ajoutons cependant qu'il n'est pas absolument nécessaire qu'une existence maritale et continue soit étalée au grand jour. Cet élément du délit existe même dans le cas où la femme est entretenue secrètement comme servante ou gouvernante, à condition que les rapports sexuels soient suivis.

15 — Les peines prononcées contre l'adultère peuvent être appliquées également au complice de la femme ou à la maîtresse du mari. Il va sans dire, ainsi que nous avons déjà expliqué plus haut au sujet de l'intention criminelle qu'il est indispensable que le complice sache que le mari ou la femme se trouve marié.

16 — Ajoutons à ce propos que l'adultère étant un délit bilatéral, le coauteur, celui qui a des rapports avec la femme, ou le mari dans le délit d'adultère, n'est pas puni pour complicité, c'est-à-dire, selon les articles 64 et 65 du Code pénal turc. Mais les personnes ne participant pas à l'acte d'adultère peuvent être

11) Arrêt du 18.4.1935, No. 2419 de la 4^{ème} Chambre Criminelle.

considérées comme complices si les conditions des articles susmentionnés sont remplies.

POURSUITE PENALE DANS L'ADULTERE

17 — Nous avons cherché à expliquer plus haut que l'adultère n'est pas un délit soumis à une poursuite d'office, et qu'on a atteint une période exigeant pour sa poursuite la déposition d'une plainte par l'intéressé ; notre Code également a adopté ce principe. Dans la poursuite du délit d'adultère, bien que l'intérêt social soit principal, c'est-à-dire, que la constitution de l'adultère, comme délit soit basée sur le principe de l'intérêt social, nous pensons qu'il est nécessaire de soumettre la poursuite du délit à la plainte. Car ici, l'intérêt de la famille et surtout celui des enfants, parallèlement à celui de la société, impose la nécessité de laisser la provocation de la poursuite à l'époux offensé.

L'article 443 de notre Code, qui subordonne la poursuite de l'adultère à la plainte, est digne d'intérêt dans sa teneur :

“ La poursuite pour cause des délits cités dans les articles précédents, est soumise à l'exercice de l'action civile par un des époux. Il en est de même pour les complices. ”

La partie la plus intéressante de l'article est la dernière phrase ; en effet, selon celle-ci, la plainte est exigée également à l'encontre des complices du délit. Il en résulte que, dans le cas où la plainte n'engloberait pas le complice, il y aura impossibilité légale à poursuivre l'époux coupable. La 4^{ème} Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a confirmé ce principe dans plusieurs de ses arrêts et cette jurisprudence a été consacrée également par l'arrêt du 7.6.1935, no. 77/20 des “ Chambres criminelles réunies ”.

Bien qu'il faille s'en tenir à cette matière en raison de la disposition expresse de notre Code, nous voulons pourtant affirmer que, si le problème est considéré du point de vue du but visé, la forme de l'art. 356 du Code d'origine est préférable. En effet, dans cet article traduit différemment en notre Code, il est dit que : “ La déposition de la plainte comprend également le

coateur et la maitresse. ” C'est-à-dire que, selon le Code d'origine la déposition de la plainte contre le mari ou la femme implique automatiquement la plainte contre leur complice ; l'avantage d'une telle disposition est le suivant : puisqu'une plainte déposée contre le mari ou la femme comprend automatiquement leur complice, alors, il est possible de poursuivre et de punir le mari ou la femme dans le cas où le complice est inconnu. Tandis que, dans la pratique, on hésite sur la possibilité de la poursuite dans le cas où le complice est inconnu, à cause de la forme de la dernière phrase de notre article 443. Cependant, selon les arrêts récents de notre Cour de Cassation, il faut considérer la situation dans le sens positif et parfois, quand le complice n'est pas trouvé, la poursuite du mari ou de la femme, est admise, sous certaines conditions. Pourtant, comme l'identification du complice causerait des malentendus au commencement et retarderait ainsi la poursuite, il serait préférable d'adopter la dernière phrase de l'article dans sa forme originelle du Code italien, et, comme il est également souhaité par le Prof. Taner¹², il faudrait modifier et corriger l'article dans ce sens.

a) Désistement du plaignant dans l'adultère :

18 — Puisque le délit d'adultère est un délit dont la poursuite est subordonnée à la plainte, il s'ensuit que, selon la règle générale de l'article 99 de notre Code, l'action publique sera éteinte si le plaignant y renonce par la suite. Un pareil désistement est valable, par principe, jusqu'à la prononciation de la sentence. Au point de vue de l'action dans l'adultère notre article 443 admet une disposition exceptionnelle et stipule que le désistement sera valable même après la sentence, et dans ce cas, l'exécution de celle-ci et les conséquences de la peine seront négligés ; il va sans dire que, selon l'article 99 de notre Code, le désistement dirigé contre le mari ou la femme sera également valable pour son complice.

19 — Selon le dernier alinéa de l'art. 44, “ le décès d'un des époux fait tomber l'action. ” ; il faut cependant noter que,

12) Taner, Ceza Muhakemeleri Usulü, İstanbul 1945, p. 90.

si l'un des époux décède après la prononciation de la sentence, la peine doit être exécutée, mais si en revanche le décès de l'un des époux survient pendant que la Cour de Cassation examine la sentence rendue, l'action doit tomber. Le Code d'origine fait usage, en cette matière, de l'expression suivante : " Le décès de l'un des époux implique le désistement ". Sa différence avec notre Code est apparente; à cause de cette disposition du Code d'origine, il faudra renoncer à l'exécution de la peine, dans le cas où l'un des époux décède, soit après que la sentence aura été rendu définitive et soit même après que la peine aura commencé à courir, alors que, selon notre Code, le désistement pourra seulement faire tomber l'action publique. Par conséquent, nous ne partageons pas l'opinion exprimée dans le rapport suivant du Ministère de la Justice¹³ : " Le décès de l'un des époux nécessite, comme en cas de désistement, la renonciation à l'exécution de la sentence et aux conséquences de la peine. "

b) Circonstance atténuante dans l'adultère :

20 — Le Code stipule la circonstance atténuante suivante dans l'article 442 :

" Si, pendant que le mariage existe, les époux vivent séparément par sentence du juge, ou si l'un a quitté l'autre, chacun d'eux sera puni d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois. "

On voit donc que la séparation de corps entre les époux, ou le délaissement de l'un par l'autre est une circonstance atténuante dans le délit d'adultère. Comme la disposition de l'article susmentionné est formelle, le fait que la sentence de la séparation de corps soit prononcée au tort d'un époux, n'empêche pas l'atténuation de la peine d'adultère prononcée à son égard. Mais, pour que le délaissement qui est une séparation actuelle puisse donner lieu à l'atténuation de la peine, il faut qu'il ne soit pas imputable à l'époux coupable d'adultère ; c'est ici une solution qui nous paraît juridiquement s'imposer, puisque c'est un des principes gé-

13) Adliye Ceridesi No. 86.

néraux de droit que la partie fautive ne puisse profiter de sa propre faute. La Jurisprudence est en effet dans ce sens. Et même le nouveau Code pénal italien a imposé le fait d'être fautif comme une condition de la séparation de corps.

21 — Précisons un dernier point : Le Code pénal turc n'a admis aucune des dispositions concernant la suppression de l'imputabilité à cause de l'adultère, qui se trouvent dans la plupart des législations étrangères. Ainsi, selon le nouveau Code pénal italien, l'incitation à la débauche de la femme par son mari, et tout profit tiré par celui-ci, ou encore, selon le nouveau Code pénal suisse, l'adultère des deux époux, suppriment la culpabilité ; or ces causes ne sont pas acceptées par notre Code ; nous croyons que le Code pénal turc restera incomplet en cette matière tant qu'il n'aura pas admis ces deux causes de suppression de l'imputabilité.
